Concerne : **Nouvelle condition pour l’octroi d’un supplément social aux allocations familiales à partir du 1er novembre 2023 : dépassement du plafond du revenu cadastral**

Madame/Monsieur,

À partir du 1er novembre 2023, le droit à un supplément social aux allocations familiales dans le régime bruxellois des allocations familiales sera lié à une condition supplémentaire concernant le revenu cadastral du ménage[[1]](#footnote-1).

Nous vous informons qu’à partir du 1er novembre 2023, nous ne pourrons plus vous octroyer de supplément social aux allocations familiales car les données que nous avons demandées au SPF Finances montrent que le total de *vos revenus cadastraux (non indexés)/des revenus cadastraux non indexés de vous-même et de votre conjoint/de la (des) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous* *formez* *un ménage de fait* dépasse le plafond de 2.000 EUR[[2]](#footnote-2). Vous n’avez donc plus droit à un supplément et vous recevrez les allocations familiales ordinaires.

**Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d’octroi d’un supplément social et le calcul des revenus dans la fiche d'information ci-jointe.**

**Informez toujours votre caisse d’allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

Des questions ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent en haut de ce courrier.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

**Vous trouverez les informations sur les possibilités de recours dans l'encadré/au verso.**

|  |
| --- |
| Vous pouvez introduire un recours contre la présente décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de ..... [*adresse complète*]. Vous pouvez également vous rendre sur place pour y introduire votre requête.Vous disposez d'un délai de six mois pour introduire un recours à compter de la date du présent courrier(article 31/1 de l’ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales).La procédure de recours est gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).Vous pouvez comparaître vous-même devant le tribunal ou vous faire représenter par un représentant du syndicat muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat à vos propres frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, votre cohabitant légal, un parent ou un allié peut également se présenter à votre place, également muni d’une procuration écrite.(articles 728 et 1017, du Code judiciaire)Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales).Les allocations familiales versées indûment sont prescrites après trois ans. Cela signifie que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales). |

1. Art. 9 de l’arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l’arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2019 fixant les conditions d’octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus par la loi générale relative aux allocations familiales. [↑](#footnote-ref-1)
2. Art. 8/1 de l’arrêté du Collège réuni du 24 octobre 2019 : Le supplément n’est pas dû si le total des revenus cadastraux non indexés des membres du ménage dépasse 2.000 EUR, en fonction de la composition du ménage, au cours d'un mois civil donné auquel le supplément social se rapporte.

Art. 8/2 de l’arrêté du Collège réuni du 24 octobre 2019 : Le total visé à l’article 8/1 est constitué des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont les membres du ménage ont la pleine propriété ou sont usufruitiers au 1er janvier de l’année civile précédant l’année civile pour laquelle l’octroi du droit à un supplément est examiné. [↑](#footnote-ref-2)